

Statuts modifiés A l'Assemblée Générale Extraordinaire Du 30 avril 2022

Art.1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation : **Maison Internationale de Rennes (MIR).**

Article 2- Objet

L'association a pour objet :

- de contribuer à l'édification de rapports plus équitables entre les peuples et à la défense des Droits Humains,
- de contribuer aux échanges culturels, à la solidarité et à l'ouverture et compréhension des questions relatives aux pays et aux peuples eu Europe et dans le monde.
- de promouvoir et soutenir toute initiative qui vise à développer la citoyenneté européenne et internationale dans la population de Rennes et de susciter toute forme d'organisation la favorisant.

Pour atteindre ces objectifs, la MIR qui s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire propose :

- d'aider à la conception et à la mise en œuvre de projets à caractère européen et international, en valorisant la spécificité des différentes associations et autres acteurs et en développant les synergies entre eux,
- de valoriser toutes initiatives et projets européen et internationaux avec une attention particulière portée aux projets locaux,
- d'accompagner les politiques locales dans le domaine européen et international en particulier par la promotion des jumelages ou des coopérations initiées par la Ville de Rennes et par toute proposition d'évolutions utiles au soutien de leur dynamisme,
- de proposer à la Ville de Rennes, le subventionnement des associations, dans le cadre de leurs activités dans le domaine international (FEI ou FAD) et dans le respect des conventions signées avec la Ville,
- de permettre à un large public de s'intéresser aux différents pays de l'Europe et du Monde, de les comprendre culturellement, politiquement et socialement,

- d'informer et de former les citoyens et structures aux réalités européennes et internationales et à leurs mutations et de leur rendre compte notamment de l'avancée des projets soutenus par la Ville de Rennes et menés par les associations,
- d'être un lieu dynamique d'accueil, de partage, d'écoute, de rencontres, d'échanges et de ressources pour la population ainsi que pour les associations et autres acteurs, visant à valoriser les pratiques, témoigner des réalités européennes internationales, informer des projets et situations en cours et orienter, si nécessaire, vers des réponses adéquates.

Article 3: Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 7, Quai Chateaubriand à Rennes.
Il pourra être modifié si besoin par une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : les membres

La MIR se compose de personnes morales : membres de droit, membres bienfaiteurs et membres actifs :

- Les membres de droit contribuent financièrement, par leurs services ou leur qualité au fonctionnement de l'association,
- Les membres bienfaiteurs, qui par leurs dons, contribuent financièrement au fonctionnement de l'association à hauteur minimale mentionnée dans le règlement intérieur,
- Les membres actifs versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale et participent à la vie de l'association.

Les membres se regroupent en quatre collèges :

Collège 1

Celui des membres de droit.

Il s'agit :

Des pouvoirs publics, institutions, collectivités, universités, etc... qui, sollicités par l'assemblée générale, ont accepté d'être membres de droit.

Les membres de ce collège n'ont pas voix délibérative.

La Ville de Rennes est obligatoirement membre de droit.

Collège 2

Celui des associations qui, reconnues par les collectivités locales comme animant des jumelages et des coopérations reconnus par les collectivités locales ou en partenariat avec les institutions européennes ayant vocation à être conventionnées.

Collège 3

Celui des associations qui ont vocation principale d'agir à l'international pour :

- des actions dans les pays européens,

- des relations d'échanges et de solidarité avec des populations, des villes ou des pays étrangers,
- des actions de développement et de la coopération avec les pays « du Sud »,
- Des actions humanitaires locales ou internationales.

Collège 4

Celui des associations qui ont une activité partielle à l'international même si durable :

- par la sensibilisation, l'éducation, la formation aux questions européennes et internationales,
- par leurs actions de développement de la citoyenneté européenne et internationale,
- par leur contribution ponctuelle à des projets de développement,
- par leur activité avec des populations d'origine étrangère et leurs actions en faveur de l'intégration des populations d'origine étrangère sur les territoires,
- par leurs activités interculturelles.

Article .6 : Admission

Pour adhérer à la MIR, il faut partager ses valeurs, respecter ses présents statuts, s'engager à verser une cotisation annuelle et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Les décisions du Bureau, soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, doivent être motivées et sont sans recours.

La MIR et ses associations adhérentes s'interdisent toute discrimination, veillent au respect de ce principe et garantissent la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'égal accès aux instances dirigeantes est garanti pour toute personne, conformément aux conditions établies par la loi.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux rappels ou pour motif grave : Le Conseil d'Administration invite alors, par lettre recommandée, la personne morale qui mandate un représentant pour donner toute explication nécessaire. Les décisions sont motivées et sans recours.

Article 8 : Le Conseil d'Administration, composition et fonctionnement

Les membres du CA sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 10. Ils sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'administration :

- dirige la MIR par délégation de l'Assemblée Générale. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions ou orientations prises en Assemblée Générale,
- Il prépare les orientations et le projet de budget avant le début de l'exercice,
- Il statue sur toute convention ou contrat passé avec un membre du C.A. ou un proche,
- Il peut déléguer au bureau certaines compétences par délibération.

Il est composé :

- des membres de droit, au maximum 6 personnes, dont 4 de la Ville de Rennes, n'entrant pas dans le décompte du quorum,
- de 28 membres maximum issus des collèges 2, 3 et 4 :
 - o 6 membres représentant le collège des associations de jumelage et de coopération,
 - o 15 membres représentant le collège des associations à vocation principale à l'international,
 - o 7 membres du collège des associations ayant vocation partielle à l'international.

Et éventuellement de suppléants, à voix consultative, qui n'entrent pas dans le décompte du quorum.

- o 3 personnes qualifiées, au plus, peuvent aussi siéger au Conseil d'Administration, avec voix délibérative, selon les modalités suivantes :

Mettant leurs compétences à disposition du développement d'un projet de la MIR, elles doivent être parrainées par un administrateur qui soumet leur candidature au vote du Bureau puis du CA (à la majorité des membres présents et représentés). Cette cooptation est validée par un vote lors de la l'AG suivante. La Directrice ou le Directeur ayant voix consultative.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant recueillir plus d'un pouvoir ; en cas d'égalité des votes, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le CA peut décider d'inviter des personnalités qualifiées et des adhérents à participer à ses réunions avec voix consultative. La Présidente, le Président ou les co-présidents peuvent décider d'accueillir un ou plusieurs membres de l'équipe professionnelle sur proposition de la Directrice ou du Directeur. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à scrutin secret, à la majorité relative, un Bureau après avoir défini le nombre de vice présidents. Les membres de droit et personnes physiques ne sont ni électeurs ni éligibles au Bureau.

Article 9 Le Bureau

Il est composé de :

Un.e président.e ou deux ou trois co-Président.e.s.

- S'il y a lieu, un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s dont le nombre est adapté aux projets de la MIR,
- Un.e Secrétaire et, s'il y a lieu, un.e Secrétaire Adjoint.e,
- Un.e Trésorièr.e et s'il y a lieu un.e Trésorièr.e Adjoint.e..

La Directrice ou le Directeur est membre du bureau avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe professionnelle, au titre de leur expertise sur les projets qu'ils pilotent et au regard des ordres du jour, peuvent être invités à siéger, par la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou du directeur.

Le Bureau peut décider d'inviter des personnalités qualifiées, des administrateurs (y compris des membres de droit et des personnes physiques) et des adhérents à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il a délégation pour la gestion des affaires courantes de l'association et en rend compte au Conseil d'administration.

Le Bureau prend ses décisions par consensus et unanimité ou au besoin, à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

Les rôles des membres du Bureau, les modalités de votes et de délégations sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de démission du Bureau, le CA désigne un Bureau provisoire qui convoque une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de son remplacement.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres élus est présente ou représentée. Dans le cas contraire, seuls les points ne nécessitant pas de votes seront examinés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un autre conseil est convoqué selon les modalités habituelles et dans un délai maximum de deux semaines. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres élus présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Les modalités de recours sont indiquées dans le règlement intérieur.

Les suppléants des administrateurs peuvent siéger aux réunions du Conseil d'Administration. En présence du représentant élu de leur association, leur voix est consultative. En l'absence de celui-ci, leur voix est délibérative.

Des personnes qualifiées peuvent siéger en Conseil d'Administration. Elles contribuent par leurs compétences au développement de l'association et de ses projets, par leur expertise ou qualité, elles pourront éclairer les débats et décisions. Elles peuvent se voir confier des responsabilités au titre d'activités, de recherches ou d'actions de développement de la MIR.

Les modalités de leur participation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les salariés de la MIR peuvent siéger au Conseil d'Administration de la MIR à la demande du Directeur ou de la Directrice ;

La Directrice ou le Directeur peut participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

- La Directrice ou le Directeur participe aux réunions d'Assemblées Générales avec voix consultative.
- Tous les membres de l'équipe professionnelle sont conviés à l'Assemblée Générale avec voix consultative sauf vote contraire.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Un mois avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et les associations souhaitant déléguer une personne au CA auront quinze jours pour faire parvenir leur candidature motivée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs, le ou la Président(e) doit demander au Secrétaire de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le ou la Président(e) ou les co-président.e.s, assisté.e.s des membres du Bureau, président l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée comporte quatre collèges comme indiqués à l'article 5 dont les collèges 2, 3 et 4 qui sont élus.

Tous les membres ont droit de vote à l'exception des membres du collège 1.

Chaque personne morale adhérente dispose d'une voix en dehors des membres du collège 1.

Chaque membre présent ayant droit de vote ne pourra avoir plus d'un pouvoir de membre absent.

Election des membres du CA

L'élection des membres du Conseil d'Administration des collèges 2, 3 et 4 se fait à bulletin secret, par collège, à la majorité absolue des suffrages.

Les résultats de l'élection sont présentés par la Présidente, le Président, un co-président ou le secrétaire, avant la clôture de l'Assemblée Générale.

Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, à main levée, sauf demande d'un membre de l'Assemblée exigeant un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente, du Président ou des co-présidents est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, selon les modalités de l'article 11, sur les questions qui sont de sa seule compétence.

Elle ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir de membre absent.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins.

Article 13 : Ressources de l'association (MIR)

Les ressources de la MIR comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions des collectivités territoriales, de l'État, des institutions européennes et internationales,
- le produit des activités et manifestations,
- les dons,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 : Modification des statuts

Des modifications aux statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'Article 12.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, à la Ville de Rennes.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à expliciter divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de la MIR et de ses instances. Il peut être modifié selon le même principe.